

## Arrêt

n° 111 136 du 1<sup>er</sup> octobre 2013  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me ILUNGA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne, d'origine malinké, vous seriez arrivé en Belgique le 23 octobre 2007. En date du 31 octobre 2007, vous avez introduit une première demande d'asile basée sur le fait que vous étiez recherché par vos autorités nationales après avoir participé à une manifestation le 20 septembre 2007 au cours de laquelle des poteaux électriques avaient été détruits.*

*Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 20 mars 2008. Dans son arrêt n°16 644 du 29 septembre 2008, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé cette décision. Vous avez introduit une recours en cassation contre la décision du Conseil du Contentieux des étrangers*

auprès du Conseil d'Etat, lequel l'a déclaré non admissible (arrêt n°3581 du 20 novembre 2008). Vous avez alors introduit une nouvelle demande d'asile le 26 octobre 2009. Le 1er juin 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt n°50 912 du 9 novembre 2010, le Conseil du Contentieux des étrangers a suivi la décision du Commissariat général. Le 4 novembre 2011, vous avez introduit une troisième demande d'asile. Le 12 janvier 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt n°81 659 du 24 mai 2012, le Conseil du Contentieux des étrangers a suivi la décision du Commissariat général. Le 6 juillet 2012, vous avez introduit une quatrième demande d'asile. Selon vos dernières déclarations, vous n'avez pas quitté la Belgique depuis votre arrivée en 2007. A l'appui de cette quatrième demande d'asile, vous déclarez que votre oncle, en visite à Boukaria, avait trouvé une convocation vous concernant et qu'après s'être renseigné auprès de la gendarmerie, il avait appris que vous étiez toujours recherché car, lors de la manifestation à laquelle vous aviez participé en 2007, vous aviez lancé un caillou sur un militaire, lequel est décédé depuis lors. Vous déposez une convocation de l'escadron de gendarmerie nationale de Sigiri datée du 14 mai 2012 et une lettre de votre oncle, ainsi que la copie de sa carte d'identité nationale.

## **B. Motivation**

*Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*Il ressort de vos déclarations que votre quatrième demandé d'asile est liée aux faits que vous aviez invoqué lors de votre première demande d'asile (audition du 5 octobre 2012, p.2). Or, dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes, vos déclarations ont été considérées comme non crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Dans son arrêt du 29 septembre 2008 (n° 16 644), le Conseil a jugé que les imprécisions reprochées étaient établies et multiples et qu'elles touchaient à des éléments essentiels de votre récit en particulier sur le déroulement des événements de la manifestation au cours de laquelle des habitants de votre village, votre ami et vous-même avez détruit des poteaux électriques. Le Conseil du Contentieux des étrangers a également estimé que vous ne précisiez pas les circonstances dans lesquelles vous étiez personnellement recherché en Guinée et ajoute que compte tenu que vous n'aviez aucun rôle particulier au sein de votre village et que vous n'aviez pas organisé ladite manifestation, il ne pouvait concevoir que vous soyez une cible privilégiée des autorités guinéennes. Le Conseil du Contentieux des étrangers concluait par l'absence d'élément permettant d'établir l'actualité de la crainte dans votre chef. Dans son arrêt du 9 novembre 2009 (n° 56 351), le Conseil du Contentieux des étrangers a estimé que l'analyse des nouveaux éléments, à savoir un acte de naissance et un avis de recherche, ne possédaient pas une force probante telle qu'ils démontrent que la décision eût été différente si ces éléments avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive relativement à votre première demande de reconnaissance du statut de réfugié. Dans son arrêt, du 24 mai 2012 (n°81 659), le Conseil du Contentieux des étrangers a estimé que les nouveaux documents déposés, à savoir, une lettre écrite par votre oncle, monsieur [K.A.], ainsi que deux photographies de votre oncle décédé, monsieur [K.K.], ne sauraient justifier que votre troisième demande d'asile connaisse un sort différent des précédentes.*

*Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre quatrième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de vos demandes d'asile précédentes, ce qui, en l'espèce n'est pas le cas.*

*D'abord, vous dites que lorsque votre oncle est allé à Boukaria, il a constaté que la gendarmerie avait déposé une convocation pour vous et, lorsqu'il s'y est présenté pour savoir la raison pour laquelle vous étiez toujours recherché, les autorités l'auraient informé que vous étiez recherché car le militaire sur lequel vous aviez jeté un caillou lors de la manifestation de 2007 est décédé des suites de ses blessures (audition du 5 octobre 2012, pp.3-4).*

*D'abord, force est de constater que vous n'avez à aucun moment lors de vos trois précédentes demandes d'asile invoqué le fait que vous aviez blessé quelqu'un, un militaire de surcroit, lors de la manifestation de 2007 à laquelle vous avez participé. Dès lors qu'il s'agit d'un fait important, l'explication*

que vous fournissez, à savoir que vous ignoriez qu'il allait mourir (audition du 5 octobre 2012, p.3), ne suffit pas à justifier que vous n'ayez à aucun moment invoqué ce fait.

Notons en outre, que d'une part, votre participation à la manifestation de 2007 a été remise en cause lors de votre première demande d'asile. D'autre part, vous n'avez pas été en mesure, lors de l'audition faite dans le cadre de votre quatrième demande d'asile, de dire à quelle date vous aviez participé à cette manifestation en 2007 (audition du 5 octobre 2012, p.4).

Concernant la convocation, elle ne permet pas de tenir pour établies les recherches dont vous dites faire l'objet. En effet, il ressort des informations générales en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'authentification de documents officiels est très difficile, voire impossible en Guinée, le pays étant corrompu. L'authenticité de tels documents est donc sujette à caution (voir *farde information des pays, SRB « Guinée : L'authentification des documents d'état civil et judiciaires », septembre 2012*). Par ailleurs, aucun motif n'est renseigné sur lesdits documents, si ce n'est que vous êtes convoqué « pour affaire le concernant », de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre ce document et les faits que vous invoquez. De plus le nom du commandant qui a signé le document n'est pas non plus mentionné. Enfin, vous ne savez pas quand a été émis ce document, quand il a été déposé chez votre tante ni quand vous deviez vous présenter à l'escadron de la gendarmerie départementale de Siguiri (audition du 5 octobre 2012, p.2). Par conséquent, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à inverser le sens des décisions prises dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile.

Concernant la lettre de votre oncle, dans laquelle il relate qu'il a trouvé la convocation vous concernant lorsqu'il est retourné au village et qu'il a appris auprès de la gendarmerie que vous étiez accusé d'avoir lancé une pierre sur un militaire qui est décédé des suites de ses blessures, notons qu'il s'agit d'un courrier privé émanant d'un membre de votre famille dont rien ne garantit l'objectivité, la copie de la carte d'identité du signataire était insuffisante à cet égard. En outre, ce courrier fait référence aux conséquences des faits décrits dans le cadre de votre première demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes incohérences constatées. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens des décisions prises dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile.

Quant à l'enveloppe DHL, remarquons d'une part qu'elle est adressée à mr [K.D.], donc rien ne permet d'attester que vous en étiez le destinataire ni que les documents que vous déposez étaient effectivement contenu dans cette enveloppe. Dès lors, cette enveloppe ne permet pas d'inverser le sens des décisions prises dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile. Concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", 10 septembre 2012*).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre quatrième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de vos précédentes demandes d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous allégez.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1.A.2. de la Convention de Genève du 28/07/1951, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

## 3. Question préalable

3.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

3.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne soulève aucun moyen tiré de la violation des dispositions relatives à la protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire et ne développe aucun argument à cet égard.

Toutefois, le Conseil rappelle la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* ».

En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner successivement les deux aspects de la demande d'asile de la partie requérante, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si l'exposé des moyens ne vise que l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève relatif à la qualité de réfugié et que la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire et ne développe aucun argument à cet égard.

## 4. Rétroactes de la demande d'asile et les motifs de refus

4.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 31 octobre 2007, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 16 644

du 29 septembre 2008, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bien-fondé de la crainte et du risque allégués.

4.2. Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et le 26 octobre 2009, il a introduit une deuxième demande d'asile à l'égard de laquelle le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus en date du 1<sup>er</sup> juin 2010, confirmée ensuite par l'arrêt n° 50 912 du 9 novembre 2010 rendu par le Conseil de céans.

4.3. Le requérant n'a pas davantage regagné son pays d'origine et a introduit une troisième demande d'asile le 4 novembre 2011 qui a fait l'objet d'une nouvelle décision de refus prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 janvier 2012. Dans son arrêt n° 81 659 du 24 mai 2012, le Conseil confirmait cette décision.

4.4. Enfin, en date du 6 juillet 2012, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile à l'appui de laquelle il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de ses précédentes demandes et soutient qu'il est toujours recherché par ses autorités pour avoir participé à une manifestation en 2007 ; il ajoute que son oncle, en visite à Boukaria, a trouvé une convocation le concernant et que d'après ses renseignements, le requérant serait toujours recherché car, lors de la manifestation à laquelle il aurait participé en 2007, il aurait lancé un caillou sur un militaire, ce qui aurait provoqué son décès. Il dépose, à l'appui de ses assertions, une convocation de l'escadron de gendarmerie nationale de Sigiri datée du 14 mai 2012 et une lettre de son oncle, ainsi que la copie de sa carte d'identité nationale.

4.5. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif, d'une part, que les documents qu'elle produit ne sauraient justifier que sa nouvelle demande d'asile connaisse un sort différent des précédentes. D'autre part, elle relève que les problèmes invoqués par le requérant sont les mêmes que ceux qu'il avait allégué dans le cadre de ses demandes précédentes, lesquels ont été jugées non crédibles. Elle souligne par ailleurs que le fait qu'un militaire ait été blessé par le requérant suite à un jet d'une pierre n'a jamais été évoqué au cours de ses précédentes auditions et constate enfin que le requérant se montre incapable de préciser la date de la manifestation à l'origine de ses problèmes.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En l'espèce, le requérant fonde sa quatrième demande d'asile sur des motifs de crainte qui, tout en étant liés, sont cependant différents. Il soutient, d'une part, qu'il est toujours recherché par ses autorités en raison des faits qu'il a invoqués à l'appui de sa première demande d'asile, à savoir qu'il est accusé d'avoir participé à une manifestation en Guinée en 2007 au cours de laquelle des poteaux électriques ont été arrachés. D'autre part, le requérant dit craindre ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine en raison de la mort d'un militaire victime d'un jet de pierre qu'il aurait lancé au cours de ladite manifestation ; à cet effet, outre une convocation de l'escadron de gendarmerie nationale de Sigiri datée du 14 mai 2012, il dépose une lettre de son oncle, ainsi que la copie de sa carte d'identité nationale.

5.2. S'agissant de l'aspect de sa crainte lié à sa participation alléguée à une manifestation en Guinée en 2007, le Conseil rappelle le caractère spécifique que revêt l'examen d'une nouvelle demande d'asile. Ainsi, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément, un fait ou un document, établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°16 644 du 29 septembre 2008, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.3. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par le requérant lors de l'introduction de sa quatrième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de ses précédentes demandes permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de ses trois précédentes demandes.

5.4. A cette question, le Commissaire adjoint répond par la négative. Il estime tout d'abord que les précédentes déclarations du requérant concernant sa participation à la manifestation de 2007 ont été jugées non crédibles pour différentes raisons qu'elle développe dans la décision. Elle relève ensuite que le requérant se montre incapable de préciser la date à laquelle la manifestation, à l'origine de ses problèmes, s'est déroulée.

La partie requérante conteste cette analyse estimant que la participation du requérant à celle-ci ne peut être remise en cause en raison de cet oubli qu'il attribue au nombre d'années écoulées depuis les faits. Or, les justifications tirées de problèmes mnésiques dus à l'écoulement du temps ne convainquent pas le Conseil. En effet, vu le caractère déterminant de cette manifestation, laquelle est à l'origine de tous ses problèmes, il peut être raisonnablement attendu du requérant qu'il puisse s'exprimer de manière plus précise sur cette question.

5.5.1. S'agissant du deuxième aspect de sa crainte, lequel est invoqué pour la première fois à l'appui de la présente demande d'asile, à savoir le décès d'un militaire heurté par une pierre lancée par le requérant au cours de la manifestation de 2007, la partie requérante justifie l'omission de cet événement par le fait que celui-ci l'avait minimisé à tel point qu'il ne l'a jamais mentionné auparavant et que ce n'est que maintenant que ce fait a pris des proportions énormes qu'il en apprend l'existence par son oncle. Le Conseil estime qu'il ne peut y accorder aucun crédit en l'espèce. En effet, outre le fait que cet aspect de sa crainte, pourtant loin d'être un point de détail, n'a jamais été évoqué par le requérant lors de l'introduction de ses trois demandes d'asile précédentes et qu'il est fait état de cet élément pour la première fois lors de son audition du 5 octobre 2012, soit cinq ans après les faits, le Conseil constate qu'à l'appui de celui-ci le requérant ne fournit aucun élément d'appréciation objectif et consistant pour convaincre de la réalité du risque d'arrestation auquel il serait personnellement exposé en cas de retour. Il résulte de ces circonstances, conjuguées au fait que la participation du requérant à une manifestation en Guinée en 2007 n'a pas été jugé crédible, qu'en l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir que celui-ci puisse craindre de subir des persécutions en cas de retour dans son pays.

5.5.2. En outre, en ce qui concerne la convocation datée du 14 mai 2012 émise par l'escadron de gendarmerie départementale de Sigiri, la partie requérante rappelle les principes de la charge de la preuve en matière d'asile et soutient que le principe du bénéfice du doute doit lui être appliqué. Ensuite, elle estime que « *c'est nullement parce que la Guinée est prétendument un Etat corrompu que tout acte administratif y émanant est un faux. Que la partie adverse avait la liberté de faire authentifier la preuve leur fournie par le requérant, mais à sa place elle a préféré se fonder sa conviction sur un rapport tout à fait général sur l'authentification des documents d'état civil et judicaire en Guinée* » (requête, page 10). Ensuite, elle justifie ses errances au sujet des circonstances entourant l'obtention de ce document par son absence du territoire et par le fait qu'il n'en n'est pas l'auteur, ajoutant que « *le fond comme la forme de ce document ne peuvent être imputé qu'à l'administration guinéenne, et nullement au requérant qui lui n'est que le "convoqué" et non le "convoquant"* » (Idem).

Le Conseil, pour sa part, n'est pas du tout convaincu par de tels arguments. Tout d'abord, il souligne que, s'il est raisonnable d'estimer qu'on ne peut écarter le document produit au seul motif, général et indifférencié, que les documents guinéens seraient comme tels sujets à caution en raison de la corruption régnant dans ce pays, force est de constater que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à cette seule considération pour rejeter la convocation versée au dossier par la partie requérante. En effet, elle a également relevé, de manière circonstanciée et spécifique, des carences graves qui affectent sa source, son origine et son contenu, et empêchent dès lors d'y prêter foi, anomalies et carences au sujet desquelles la partie requérante ne fournit aucune explication convaincante. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'indépendamment de l'examen de l'authenticité du document produit à l'appui d'une demande d'asile, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater qu'aucun lien ne pouvait raisonnablement être établi entre ladite convocation et les faits invoqués par le requérant, celui-ci ayant été convoqué pour « *affaire le concernant* », sans autres précisions.

Pour le surplus, le Conseil estime qu'il est totalement incohérent que les autorités guinéennes envoient une convocation en 2012, et ce pour des faits remontant à 2007, à une personne qui se sait recherchée, puisqu'elle est en possession d'un avis de recherche émis à son encontre par ses autorités le 10 septembre 2009 déjà (dossier administratif, 2<sup>ème</sup> demande, pièce 1). Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante du récit, le Conseil estime que la convocation précitée ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité. Il résulte de ce qui précède que le doute ne peut lui profiter sur ce point.

5.5.3. S'agissant de la lettre manuscrite émanant de son oncle, la partie requérante expose qu'elle reste une preuve de la volonté du requérant de contribuer à la manifestation de la vérité. Force est de constater qu'une telle affirmation ne constitue en rien une réponse concrète au motif pertinent de la décision attaquée. En tout état de cause, dès lors qu'elle ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les nombreuses imprécisions qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante. De surcroît, le Conseil relève que rien, ni dans le dossier administratif ni dans la requête, ne lui permet de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette lettre qui émane d'un proche du requérant a été rédigée et rien ne garantit dès lors sa sincérité, la carte d'identité de son auteur étant insuffisante à ces égards. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil ne peut dès lors accorder à ce document une quelconque valeur pour étayer les faits que le requérant invoque.

5.5.4. Concernant l'enveloppe DHL versée au dossier, la partie requérante soutient que si le requérant l'a déposée, bien que le nom qui y figure n'est pas le sien, c'est parce que son contenu lui était réservé. En tout état de cause, le Conseil considère que cette enveloppe témoigne tout au plus d'un envoi effectué à partir de la Guinée mais n'est pas de nature à énerver les constats qui viennent d'être posés.

5.6. Enfin, le requérant fait état d'informations générales, qu'il reproduit en extraits en termes de requête, sur la situation actuelle des opposants au régime en Guinée, lesquelles sont sans pertinence à ce stade de l'examen de la demande dès lors que la réalité de la qualité d'opposant au régime ne peut être tenue pour établie.

5.7. Pour le surplus, le Conseil estime que, contrairement à ce que tend à faire accroire la requête, la partie défenderesse a réalisé un examen correct, impartial et minutieux des éléments de la cause.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que, concernant les événements à l'origine de son départ de la Guinée, les nouveaux faits invoqués et les nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa quatrième demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a déjà jugé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de ses précédentes demandes, ni, partant, d'établir la réalité des recherches dont il dit encore faire l'objet actuellement en raison de ces événements.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Bien qu'elle ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire dans le dispositif de sa requête, la partie requérante fait état, dans le corps de celle-ci, du risque pour le requérant d'être poursuivi, arrêté et incarcéré par les autorités guinéennes dans leur répression lancée contre les opposants au régime, citant à cet égard un article relatif une manifestation organisée le 27 août 2012 au cours de laquelle plusieurs manifestants ont été arrêtés et un article sur la répression des manifestations en général en

Guinée. Ce faisant, elle estime qu'il existe de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque de subir des atteintes graves telles que visées au §2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pages 12 et 13).

6.3. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Par ailleurs, la partie défenderesse se fonde sur les informations qu'elle a déposées au dossier administratif pour conclure qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 c).

Pour sa part le Conseil relève que les informations livrées par les parties dénotent un contexte politico-ethnique extrêmement tendu qui doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Toutefois, à l'heure actuelle et au vu des informations fournies par les parties, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,  
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ